

VD_FINDINFO HC / 2017 / 664 vom 18. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___664

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 664 du 18 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 664 del 18 agosto 2017

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONCLUSION DU CONTRAT, CONTRAT DE FAIT | 1 CO,
320 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions d'au moins 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

A titre liminaire, il convient de relever que la question de la recevabilité des conclusions constatatoires – au regard de l'art. 88 CPC – contenues dans l'appel peut rester indécidée ; l'absence de fondement des griefs constatée ci-dessous est en effet manifeste (art. 312 al. 1 CPC).

E. 4.1

L'appelant fait d'abord valoir que les premiers juges auraient dû discuter la force probante des témoignages recueillis avant de s'y référer librement dans le jugement entrepris. Selon lui, s'ils l'avaient fait, ils seraient parvenus à la conclusion que la déposition en qualité de partie de [...] et les témoignages de [...], [...] et [...] devaient être écartés. S'agissant de [...], l'appelant soutient que dans la mesure où les premiers juges l'ont entendu en qualité de partie et non de témoin, ils auraient dû relativiser la force probante de ses déclarations. Le fait qu'il occupe de surcroît un poste de cadre au sein de l'intimée aurait dû les conforter

dans ce sens. L'appelant prétend par ailleurs que les déclarations de [...] du 13 septembre 2016 – selon lesquelles l'intimée n'engagerait pas de nouveau collaborateur avant qu'il ait suivi le programme de formation sanctionné par un examen – seraient mensongères. Il s'appuie à cet effet sur les déclarations de [...] du 18 mars 2017, lequel aurait précisément été engagé par l'intimée avant de suivre la formation. Quant aux témoignages des employés de l'intimée, soit [...], [...] et [...], les premiers juges auraient dû les exclure ou à tout le moins les apprécier avec la plus grande retenue, dès lors que, selon l'appelant, ils auraient un intérêt personnel à la procédure.

E. 4.2

L'autorité d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46). L'art. 310 CPC ne précise pas comment le juge d'appel doit apprécier les preuves et sur quelles bases il peut se forger une opinion (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). Lors de son appréciation, le juge tient compte ainsi des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Afin de favoriser la découverte de la vérité matérielle, l'appréciation de la crédibilité d'un témoin repose dès lors sur la libre appréciation du juge (Bohnet, CPC annoté, n. 1 ad art. 157 CPC qui cite l'arrêt TF 5A_404/2014 du 29 juillet 2015 consid. 2.3.2). Le fait qu'un moyen de preuve conduise à un résultat divergent n'exclut pas que le juge puisse parvenir à une conviction. Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (Bohnet, *ibidem*, qui cite l'arrêt TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009, RSPC 2010 147 et note). L'appréciation des preuves par le juge consiste donc, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé.

E. 4.3

En l'espèce, il est exact que [...] et [...] sont des employés de l'intimée. L'appelant n'expose cependant pas quel intérêt personnel ils auraient à l'issue de la cause. Si l'on peut admettre qu'il faille examiner avec retenue le témoignage d'employés qui témoignent sur les pratiques de leur employeur, il n'en demeure pas moins que leur mensonge ne se présume pas et rien n'indique que tel aurait été le cas. On ne discerne donc pas ce qui aurait dû conduire les premiers juges à constater que ces témoins mentaient lorsqu'ils ont déclaré qu'ils avaient dû suivre la formation non rémunérée avant d'être engagés formellement. Même en tenant compte des contradictions du témoin [...], ce que le jugement a du reste fait (cf. jgt, p. 40), ou en ne tenant pas compte des déclarations de [...] sur ce point, on parviendrait à la même constatation, à savoir qu'il s'agissait là d'une pratique usuelle chez l'intimée. Il importe peu que [...] ait été engagé avant de suivre cette formation, étant donné que l'appelant ne démontre pas qu'il aurait été dispensé de cette formation et mis au bénéfice de la même exception. La preuve lui incombait pourtant d'établir qu'il avait bénéficié du même régime que [...]. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu, sur la base de l'ensemble des preuves qui leur étaient offertes, que telle était la pratique de la défenderesse.

E. 5.1

L'appelant critique ensuite les faits retenus par les premiers juges en proposant sa propre version.

E. 5.1.1

L'appelant soutient ainsi que ce n'est pas [...] qui aurait proposé de requérir des AIT, mais l'intimée, comme cela ressortirait du courriel du 19 novembre 2016 et des déclarations de [...]. Il est constant – toutes les parties l'admettant – que les parties ont envisagé une collaboration. Dans ce cadre, elles ont également envisagé un recours aux AIT. Il n'est cependant pas pertinent de savoir de qui émane l'idée et il n'y a donc pas lieu de compléter l'état de fait dans ce sens. L'idée d'un recours aux AIT ne signifie en effet pas encore qu'un accord ait effectivement été conclu entre les parties avant le suivi de la formation.

E. 5.1.2

L'appelant prétend ensuite que le fait que [...] ait envoyé le programme de la formation le 20 janvier 2016 démontrerait que l'intimée aurait accepté, par actes concluants, l'offre de conclure un contrat de travail formulée par l'appelant, ce dont les premiers juges n'auraient pas tenu compte. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'envoi du programme ne fait que fixer les lignes de la formation préalable à la conclusion du contrat et ne préjuge en rien de l'existence de rapports de travail.

E. 5.1.3

L'appelant fait également valoir qu'en reproduisant le programme, les premiers juges en auraient modifié le contenu original, puisque la pièce 11 mentionne l'année 2015 et le jugement entrepris indique l'année 2016. Ce faisant, les premiers juges ont uniquement corrigé une erreur manifeste figurant sur la pièce produite, l'indication des jours de la semaine correspondant à l'année 2016. Pour le surplus, les parties étaient d'accord sur le fait que la formation devait être suivie à partir du 25 janvier 2016. Cette correction n'a ainsi pas d'incidence sur le sort de la cause.

E. 5.1.4

L'appelant reproche par ailleurs aux premiers juges d'avoir omis de reproduire dans le jugement entrepris le fait que ce courriel prescrivait une tenue particulière pour le suivi de la formation et que la participation à l'intégralité du cours était obligatoire. Il s'agirait selon lui d'éléments importants qui permettraient de savoir si l'employeur avait accepté la prestation offerte par l'employé au sens de l'art. 320 al. 2 CO ; cette acceptation pouvant intervenir par actes concluants, par exemple en donnant des instructions à l'employé. En l'occurrence, si l'état de fait a été complété dans ce sens, on peut toutefois douter de la pertinence de ces éléments. En effet, on ne perçoit pas en quoi le fait de prescrire une tenue de ville lors d'une formation ou d'imposer le suivi de celle-ci pendant deux semaines et la réussite de l'examen y relatif constituerait une « instruction à l'employé ».

E. 5.1.5

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de n'avoir pas retenu le fait que [...] était au chômage lors de son engagement par la défenderesse et percevait, de son propre aveu, des indemnités chômage pendant la formation. L'argument n'est guère compréhensible, puisqu'il tend à démontrer que la formation suivie par [...] n'a pas été rémunérée par l'employeur, comme il en est du reste allé de l'appelant.

E. 5.1.6

L'appelant prétend au surplus que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que [...] l'aurait rendu attentif au fait qu'il n'existait pas de contrat de travail avec l'intimée. Il se réfère à cet effet aux déclarations du témoin. Il ressort directement des déclarations du témoin [...] du 28 mars 2017 que tel est bien le cas. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5.1.7

L'appelant conteste enfin les déclarations de l'associé-gérant [...] selon lesquelles il aurait requis d'être dispensé de la suite du programme de formation. Il ajoute que les premiers juges n'auraient pas dû se contenter du témoignage qui précède, mais également tenir compte de ses propres déclarations sur ce point. La critique de l'appelant est vaine, ses propres déclarations du 13 septembre 2016 allant dans le même sens que celles de l'associé-gérant [...]. L'appelant a en effet déclaré ce qui suit : « (...) Je lui ai également demandé s'il était indispensable que je continue à suivre la formation, dès lors que les cours qui étaient dispensés étaient vraiment basiques et que, par surcroît, j'avais un client à visiter. Il a refusé (...) ».

E. 6.1

L'appelant soutient que les conditions de l'existence d'un contrat de fait au sens de l'art. 320 al. 2 CO seraient incontestablement remplies. Il soutient en premier lieu que lui-même aurait eu un comportement actif par lequel il aurait exprimé sa volonté, par actes concluants, de se lier juridiquement avec l'intimée. Il aurait notamment : - pris contact avec l'ORP, à la demande de l'intimée, pour obtenir des AIT ; - inscrit lui-même sur le formulaire AIT le montant du salaire de 6'000 fr. ; - transféré à l'intimée une demande d'offre pour une assurance-automobile afin que cette offre soit traitée par l'intimée ; - suivi deux jours de formation, les 25 et 26 janvier, en respectant les consignes de l'intimée relatives à l'habillement, soit une tenue de ville ; - immédiatement informé l'intimée de son infarctus survenu dans la nuit du 26 au 27 janvier 2016 et lui aurait remis des certificats médicaux. Quant à la deuxième condition, à savoir l'acceptation par l'employeur de l'offre faite par l'employé, l'appelant prétend que la volonté de cette dernière ressortirait de différents éléments. L'intimée aurait ainsi notamment : - renvoyé à l'appelant, cinq jours après avoir reçu le formulaire AIT complété par [...], le programme de formation ; - défendu à l'appelant de quitter la formation afin d'aller rencontrer un client, ce qui démontrerait le lien de subordination existant entre l'appelant et l'intimée ; - rassuré l'appelant, par l'intermédiaire de [...], à maintes reprises à la suite de son infarctus, par le biais de SMS disant notamment « Non non pas prévu de te laisser » ou « Ne t'inquiète pas, il n'y a pas de raison ».

E. 6.2

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO). A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (art. 2 al. 2 CO). L'accord des parties doit donc porter sur les éléments objectivement essentiels du contrat, c'est-à-dire ceux qui doivent être fixés pour que l'on se trouve en présence d'un accord homogène et autonome ; à défaut, un tel accord est inexistant, et le juge ne peut y suppléer (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd.,

2012, nn. 570 ss, et les réf. cit.). L'art. 320 CO dispose que sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2). Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat (al. 3). Le droit du travail institue ainsi une exception au principe de l'art. 1 CO, en reconnaissant la figure du contrat de fait, dont l'existence ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la situation objective dans laquelle elles se trouvent (Aubert, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 8 ad art. 320 CO). Lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire, l'art. 320 al. 2 CO institue une présomption selon laquelle un contrat de travail a été conclu – avec l'obligation pour l'employeur de verser un salaire –, peu importe qu'un accord sur le montant du salaire soit effectivement venu à chef (Portmann/Rudolph, Basler Kommentar OR I, 6 e éd., 2015, n. 19 ad art. 320 CO) A cet égard, seules sont déterminantes les circonstances objectives, et non la volonté réelle des parties ou celle qu'on doit leur imputer en vertu du principe de la confiance (Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7 e éd., 2012, n. 6 ad art. 320 CO). L'art. 320 al. 2 CO, de droit impératif, vise à protéger le travailleur, en ne subordonnant pas le droit au salaire de celui-ci à la preuve de la conclusion d'un contrat (Portmann/Rudolph, op. cit.. n. 19 ad art. 320 CO).

E. 6.3

Les premiers juges ont retenu que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que les parties entendaient conclure un contrat de travail débutant le premier jour de la formation du demandeur, soit le 25 janvier 2016. Ils ont en effet retenu que si la défenderesse avait montré un certain intérêt pour la candidature du demandeur, compte tenu de son expérience dans la branche des assurances, pour un emploi d'agent, plusieurs éléments du contrat de travail devaient encore être définis par les parties avant que le demandeur ne soit engagé. S'agissant de la formation à suivre ainsi que du test ponctuant celle-ci, dont l'issue décidait de l'engagement chez la défenderesse, les premiers juges ont considéré que le demandeur n'avait pas établi qu'il en avait été dispensé, formation qu'il a du reste débutée le 25 janvier 2016. S'agissant de la question de savoir si les parties étaient convenues que le contrat de travail débute avec cette formation, les premiers juges ont retenu que la défenderesse n'engageait pas les candidats, même à l'essai, avant que ceux-ci aient non seulement passé par cette formation, mais également réussi l'examen qui la sanctionnait ; deux types d'exceptions demeuraient toutefois possibles, l'une consistant à être engagé avant que de suivre la formation, l'autre consistant à être dispensé de suivre la formation, ce dans le cas du candidat possédant un niveau tel qu'il n'en avait pas besoin. Le demandeur n'était toutefois pas parvenu à prouver qu'il se trouvait dans l'un ou l'autre des cas. Les premiers juges ont ajouté que les événements survenus ultérieurement ne permettaient pas de retenir une solution différente : s'agissant des échanges qui étaient intervenus après l'infarctus du demandeur, [...] avait avant tout cherché à rassurer ce dernier et à ne pas générer chez lui un facteur supplémentaire de contrariété. Il avait d'emblée pris le soin de préciser que le demandeur devrait reprendre et poursuivre la formation interrompue lorsqu'il aurait recouvré sa pleine capacité de travail.

E. 6.4

En l'espèce, il convient de déterminer si, comme le prétend l'appelant, d'après les circonstances objectives – seules déterminantes en l'espèce –, un contrat de fait a été conclu par les parties. Les éléments au dossier démontrent que tel n'est pas le cas. En effet, à l'instar de ce qu'on retenu les premiers juges, les circonstances objectives démontrent clairement que l'intimée a toujours subordonné l'éventuel engagement de l'appelant au suivi de la formation ainsi qu'à la réussite de l'examen qui suivait. Les différents éléments invoqués par l'appelant, même pris dans leur ensemble, ne sauraient aboutir à une appréciation différente. Ainsi, le fait que l'appelant ait pris contact avec l'ORP, sur demande de l'intimée, pour obtenir des AIT n'est pas pertinent ; il n'est en effet pas établi que la demande d'AIT incorporait la période de formation, dont [...] a du reste clairement affirmé qu'elle n'entraînait pas dans le cadre des formations admises par la législation sur l'assurance-chômage. Par ailleurs, l'inscription par l'appelant du salaire souhaité sur le formulaire AIT n'est pas non plus pertinente, dès lors qu'elle était unilatérale. Le fait que l'appelant ait transféré à l'intimée une demande d'offre pour une assurance-automobile afin qu'elle soit traitée par cette dernière dix jours avant le début de la formation, qu'il ait commencé le 25 janvier 2016 la formation en respectant les consignes de l'intimée relatives à l'habillement, ou encore qu'il ait immédiatement informé l'intimée de son infarctus survenu dans la nuit du 26 au 27 janvier 2016 et remis des certificats médicaux ne constituent pas des éléments suffisants pour établir l'existence d'un contrat de travail. Les éléments supplémentaires invoqués par l'appelant qui ont trait au comportement de l'intimée sont également sans incidence. Ainsi la joie exprimée par l'intimée à l'idée de l'accueillir à la formation ne prouve pas encore son engagement. Il en va de même pour les messages envoyés par [...] à la suite de son infarctus. En effet, si ces messages, relativement empathiques, ne ferment pas la porte à un engagement futur, ils ne peuvent en aucun cas être interprétés comme la confirmation d'un engagement préalable. Enfin l'argument consistant à dire que [...] savait que l'appelant, en fin de droit, n'accepterait pas de travailler sans être rémunéré n'est que pure supposition et n'engage que l'appelant. Par ailleurs, il est réversible ; l'appelant, en fin de droit, avait tout intérêt à suivre cette formation pour trouver un emploi. Pour le surplus, l'appelant se fonde sur des éléments de fait qui sont soit sans pertinences, soit insoutenables ou même contraires aux éléments au dossier. Les critiques de l'appelant sont ainsi vaines, l'appelant n'établissant pas qu'un contrat de travail de fait ressortirait de circonstances objectives. On ne voit par conséquent pas ce qui justifierait de ne pas suivre le raisonnement des premiers juges, qui peut être ici entièrement repris.

E. 7.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 7.2

La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée, l'appel ne présentant pas de chances de succès suffisantes au sens de l'art. 117 let. b CPC.

E. 7.3

S'agissant d'une cause de droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., le jugement peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

E. 7.4

N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.